



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques  
Service du conseil juridique et du contentieux

Paris, le 8 juillet 2021

Affaire suivie par : R. Grand  
Tél : 01.40.07.62.83

SIAJ A-2021-438

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le juge des référés du tribunal administratif de Paris

Objet : Requête n° 2113753

Vous m'avez transmis la requête formée par l'association Francophonie Avenir (AFRAV) par laquelle cette dernière vous demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) :

- de suspendre l'exécution de la décision implicite rejetant sa demande tenant à l'arrêt du bilinguisme français-anglais prévu pour la nouvelle carte nationale d'identité ;
- d'enjoindre à l'État de renoncer à ce bilinguisme ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

## I. Rappel des faits

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur le renforcement de la sécurité des cartes d'identité délivrées aux citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation **oblige les Etats membres à mettre en circulation des nouvelles cartes d'identité conformes à ses dispositions, au plus tard le 2 août 2021.**

Cette obligation européenne coïncide avec la volonté des autorités françaises **de moderniser la CNI dont le format n'a pas évolué depuis 1995.** La nouvelle carte est donc désormais de format ID-1, soit la taille d'une carte bancaire, plus pratique pour le transport et les démarches quotidiennes. Plus sécurisée, elle comporte un composant électronique et est pourvue d'un visuel modernisé.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Le considérant 2 du règlement précité précise que « La liberté de circulation implique le droit de sortir d'un Etat membre ou d'y entrer avec une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. »

Les dispositions de ce règlement, qui renvoient aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), prescrivent une traduction de l'intitulé du document et des rubriques obligatoires en, au minimum, une langue autre que celle du pays de délivrance (cf. *infra*). C'est la raison pour laquelle la nouvelle carte d'identité comporte un intitulé des rubriques obligatoires (nom, prénoms, date de naissance, etc.) en français suivi de sa traduction en anglais, langue la plus couramment parlée dans l'espace européen et dans le monde (v. visuel ci-dessous).



L'association Francophonie Avenir a, par courrier du 20 mars 2021, demandé à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur de renoncer à ce bilinguisme ou, à titre subsidiaire, de lui préférer le trilinguisme (traduction de l'intitulé des rubriques en au moins deux langues étrangères).

Cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite, dont l'association vous demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du CJA, de suspendre l'exécution.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

## II. Discussion

### 1. A titre principal, sur l'irrecevabilité de la requête comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître

Il résulte des dispositions de l'article R. 311-1 du CJA que « Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (...) ».

Il est de jurisprudence constante que le refus de prendre un acte réglementaire présente un caractère réglementaire et relève aussi de la compétence de premier ressort du Conseil d'État (CE 12 juin 1968, *Paoletti: Lebon T. 899*), solution valable que le ministre en cause ait, ou non, la compétence pour prendre l'acte réglementaire sollicité (CE 27 mars 2000, *Synd. des travailleurs du transport SUD*, n° 205503).

En l'espèce, l'association requérante a sollicité de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur qu'elle prenne une décision à caractère général, supprimant le bilinguisme sur les nouvelles cartes nationale d'identité. Il ne fait dès lors aucun doute que la décision dont la suspension est sollicitée constitue un refus de prendre un acte réglementaire, dont seul le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort.

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article R. 522-8-1 du CJA (applicables notamment au référé suspension), aux termes duquel « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance* », la présente requête sera rejetée par ordonnance comme irrecevable.

## **2. A titre subsidiaire, sur le défaut d'urgence l'urgence**

Conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du CJA, « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

Classiquement, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, aux intérêts que le requérant entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue (CE, sect., 19 janv. 2001, *Conféd. nat. des radios libres*, n° 228815).

En l'espèce, l'association requérante justifie la prétendue situation d'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la décision en litige par la circonstance que toute demande de renouvellement d'une carte d'identité formée après le 2 août 2021 conduira à la délivrance d'un document présentant des inscriptions en français et en anglais.

Toutefois, ces éléments sont erronés. En effet, il résulte des arrêtés du 11 mai 2021 (PJ n° 1) et du 8 juin 2021 (PJ n° 2) portant application du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 que les dispositions de ce décret (et, par suite, le nouveau modèle de CNI) sont entrées en vigueur dans l'ensemble des départements français au plus tard le 28 juin 2021, soit avant le dépôt de la requête en référé suspension, et, s'agissant des demandes de CNI présentées dans les postes diplomatiques et consulaires de Bruxelles et dans les autres postes diplomatiques consulaires français, respectivement les 16 juin et 8 juillet 2021.

Ce déploiement a été achevé avant l'heure de sorte que toutes les demandes de carte d'identité actuellement déposées conduisent déjà à la délivrance d'un titre comportant des inscriptions en français et en anglais.

La date du 2 août 2021, invoquée par la requérante, correspond à la date à partir de laquelle les demandes d'anciennes CNI qui ont été formées avant les dates de bascule des départements seront converties obligatoirement en nouvelles cartes (ce qui peut être le cas si l'instruction d'une demande a pris du temps car il y avait des compléments à demander à l'usager), au regard de la date butoir fixée par le règlement européen précité.

Il en résulte que l'association requérante n'est pas fondée à invoquer l'imminence d'une prétendue date butoir du 2 août 2021 pour justifier d'une situation d'urgence puisque le nouveau modèle de CNI est d'ores-et-déjà déployé sur l'ensemble du territoire.

Faute de justifier d'une telle situation d'urgence, la requérante n'est pas fondée à demander la suspension de la décision en litige.

En outre, la demande de suspension se heurte à un intérêt public indéniable à ne pas suspendre. En effet, la suspension de la décision en litige entraînerait des conséquences très importantes, tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation administrative et des droits des citoyens, dès lors qu'elle impliquerait de retirer de la circulation toutes les nouvelles cartes déjà délivrées, de modifier les paramètres techniques de fabrication de ces documents pour en délivrer d'autres, le tout avant le 2 août puisqu'après cette date, la France serait en infraction.

### **3. A titre infiniment subsidiaire : sur l'absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée**

#### **3.1. Sur les moyens tirés de la méconnaissance du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 et du règlement européen 2019/1157 du 20 juin 2019**

La requérante semble soulever le moyen tiré de ce que la décision en litige méconnaîtrait les dispositions du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » dès lors que ce décret ne prévoit pas d'inscriptions bilingue sur les nouvelles CNI.

Elle soutient en outre que la décision en litige méconnaîtrait les dispositions du règlement européen 2019/1157 du 20 juin 2019 dès lors que ce texte ne prévoit l'emploi d'une deuxième langue officielle que pour le seul intitulé du document d'identité, et non pour les autres rubriques telles que « nom » ou « prénom ».

Or, le règlement européen 2019/1157 du 20 juin 2019 a pour objet de renforcer la sécurité des cartes nationales d'identité, en ce qu'elles sont utilisées en tant que documents de voyage, et de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union. Son considérant 2 rappelle ainsi que « *La liberté de circulation implique le droit de sortir d'un Etat membre ou d'y entrer avec une carte d'identité ou un passeport en cours de validité.* »

L'article 3 de ce règlement prévoit que « *le document porte le titre « Carte d'identité » ou un autre intitulé national reconnu dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de délivrance, ainsi que les mots « Carte d'identité » dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union.* »

Ce même article renvoie, en son premier alinéa, aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'agissant des documents de voyage, précisant que les cartes d'identité « *sont établies suivant les spécifications et les normes minimales de sécurité définies dans le document 9303 de l'OACI* ».

La partie 3.3 du document 9303, qui poursuit un même objectif de facilitation des contrôles à l'international, prévoit que « *(...) tous les champs destinés aux éléments de données obligatoires dans la zone d'inspection visuelle doivent être identifiés par une désignation. (...) Si la langue officielle de l'Etat émetteur ou la langue de travail de l'organisation émettrice est le français, l'anglais ou l'espagnol, l'Etat*

émetteur ou l'organisation émettrice devrait employer une des deux autres langues pour imprimer la désignation à la suite du caractère oblique /. Des caractères italiques devraient être utilisés pour la seconde langue. »

Par suite, c'est en application des dispositions du règlement 2019/1157 du 20 juin 2019 qui renvoient à celles du document 9303 de l'OACI, que le bilinguisme est imposé pour les CNI françaises non seulement pour l'intitulé du document, mais également pour les champs destinés aux données obligatoires.

Ce règlement, d'application directe en application de l'article 288 du TFUE depuis son entrée en vigueur (20<sup>ème</sup> jour suivant sa publication le 12 juillet 2019 au JO de l'UE), le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 n'avait pas à reprendre explicitement ces obligations pour que celles-ci trouvent application en France.

Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance, d'une part, du décret du 13 mars 2021 et, d'autre part, du règlement du 20 juin 2019, ne pourront qu'être écartés.

### 3.2. Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la loi « Toubon » du 4 août 1994 et de l'article 2 de la Constitution

La requérante soutient que la décision en litige méconnaîtrait les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et celles de l'article 2 de la Constitution qui affirment que la langue de la République est le français. Elle se fonde notamment sur une décision récente du Conseil constitutionnel (n° 2021-818 du 21 mai 2021) relatives à l'enseignement immersif des langues régionales qui interdirait la reconnaissance d'une autre langue officielle que le français, alors que la décision en litige aurait pour effet de reconnaître l'anglais comme telle.

Ce moyen est toutefois infondé.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La langue de la République est le français. (...)* ».

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. (...)* ».

La décision en litige, qui refuse de renoncer à la traduction en anglais de certaines rubriques des nouvelles cartes d'identité n'a ni pour objet ni pour effet de reconnaître une autre langue que le français comme « langue de la République ».

A ce titre, on relèvera que, dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en vertu de l'article 2 de la Constitution, « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; (...)* ».

De même, dans sa décision rendue sur la loi « Toubon » du 4 août 1994 (n° 94-345DC du 29 juillet 1994), le Conseil constitutionnel a explicitement relevé que cette loi « n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ». On ne saurait

mieux dire.

Par suite, comme le Conseil constitutionnel l'a explicitement jugé, ni l'article 2 de la Constitution ni les dispositions de la loi « Toubon » ne font obstacle à l'usage de traductions lorsque l'utilisation du français est assurée, comme en l'espèce. A fortiori lorsqu'un texte impose, **en plus du français**, une traduction dans une autre langue, ce qui est le cas du règlement européen précité. Dans ce cas, et par définition, on ne peut pas parler de méconnaissance de la langue française, puisque, par construction, la traduction s'ajoute à la cette langue.

Les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions ne pourront dès lors qu'être écartés.

A ce titre la décision invoquée par l'association requérante du 21 mai 2021 relative à l'enseignement immersif des langues régionales ne remet pas du tout en cause cette ligne jurisprudentielle. Etaient ici en cause des dispositions législatives qui instauraient une méthode « *d'enseignement immersif d'une langue régionale [qui] est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement* », et qui méconnaissent de ce fait les dispositions de l'article 2 de la Constitution.

Rien de tel en l'espèce, la décision contestée n'ayant ni pour objet ni pour effet de substituer une quelconque langue au français sur la carte d'identité, mais d'ajouter une seconde langue.

### 3.3. Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi « Toubon » du 4 août 1994

Au prix d'une certaine contradiction, l'association requérante, qui au soutien des précédents moyens faisait grief à la décision en litige de permettre le bilinguisme dans les nouveaux documents d'identité, soutient ensuite que cette même décision méconnaîtrait les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, faute d'adopter *a minima* le trilinguisme.

Ce moyen ne vous retiendra pas.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi précitée dont se prévaut la requérante que : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. (...)* ».

Il résulte clairement de ces termes que cette obligation de double traduction ne s'impose que pour les « *inscriptions ou annonces visées à l'article 3* » de la même loi, à savoir : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public* ».

Or, force est de constater que la liste des rubriques obligatoires de la nouvelle CNI ne constitue en rien une inscription « *apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun* ».

Inopérant, ce moyen sera donc écarté.

### 3.4. Sur le moyen tiré de ce qu'il y aurait suffisamment de place sur le document d'identité pour permettre le trilinguisme

L'association requérante soutient que c'est à tort que le ministre de l'Intérieur aurait justifié son choix

du bilinguisme par un manque de place sur les futures CNI.

Outre que ce motif ne fonde en rien la décision en litige qui, je le rappelle, est implicite, l'association requérante ne précise pas quel texte législatif ou réglementaire s'en trouverait ainsi méconnu, de sorte que le moyen sera écarté comme non assorti des précisions suffisantes.

En tout état de cause, je rappelle qu'il résulte des dispositions précitées du règlement 2019/1157 du 20 juin 2019 que les Etats membres doivent faire usage « d'au moins » une langue autre que leur langue officielle, de sorte que la traduction des rubriques de données en anglais est parfaitement conforme à ces dispositions.

Il n'a pas semblé adéquat de rajouter une langue supplémentaire sur la carte pour des raisons de lisibilité du visuel. En effet, compte tenu des nombreuses mentions sur la carte, la traduction de l'intitulé du document et des champs en deux langues en plus de la langue française aurait risqué de surcharger le titre.

Ainsi, le règlement du 20 juin 2019 prévoit que les cartes d'identité délivrées par les Etats membres doivent être de format ID-1, ce qui implique une réduction de format de la CNI française. Cette réduction a conduit le ministère de l'intérieur à revoir les mentions présentes sur l'ancien modèle de CNI et à supprimer un certain nombre des mentions non obligatoires au titre du règlement et de la norme OACI auquel il renvoie. Ont ainsi été supprimées les mentions relatives à l'autorité de délivrance (nom et signature de cette dernière). Bien que non obligatoire, la mention de l'adresse a, quant à elle, été maintenue de même que la possibilité de mentionner une seconde adresse lorsque le titulaire mineur est en garde parentale alternée, compte tenu de l'utilité de cette information pour certains usages de la vie quotidienne.

De plus, il a été nécessaire de prévoir suffisamment de place dans les champs consacrés aux nom de famille, nom d'usage et prénoms du titulaire, afin qu'ils soient inscrits conformément à l'état civil du titulaire.

Dans ce contexte le choix d'une traduction en une seule langue, de surcroît en anglais qui constitue une langue lue et comprise par la majorité des Etats est apparu comme le mieux à même de concilier la nécessité de prévoir les espaces suffisants requis pour la personnalisation du titre (longueur de certaines adresses, longueur des noms, prénoms multiples...) avec celle de garantir la lisibilité des mentions qui y sont inscrites. Ce choix s'est en effet imposé dès lors que, comme le passeport, la CNI constitue un document de voyage au sein de l'espace Schengen, ce qui rend tout à fait pertinent la traduction des rubriques essentielles dans une langue communément parlée telle que l'anglais.

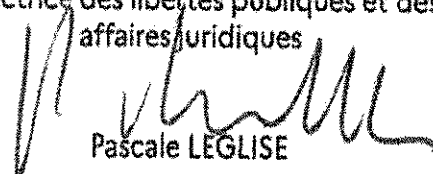
Ce moyen, comme les précédents, sera dès lors écarté.

#### 4. Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, soit mise à la charge l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

Les conclusions présentées par l'AFRAV et tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative seront donc rejetées.

La directrice des libertés publiques et des  
affaires juridiques



Pascale LEGLISE



Bordereau des pièces jointes :

1 – Arrêté du 11 mai 2021

2 – Arrêté du 8 juin 2021

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 11 mai 2021 portant application du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES)**

NOR : INTD2114680A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titre électroniques sécurisés » (TES), notamment son article 22,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, à l'exception du 4<sup>e</sup>, 8, 15 et 16, à l'exception du c du 1<sup>er</sup>, du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 susvisé sont applicables aux demandes de cartes nationales d'identité présentées dans les départements et collectivités à compter de la date fixée, pour chacun des départements et collectivités concernés, dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2021.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
T. CAMPEAUX

*Le ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,*

F. JORAM

### ANNEXE

DATE D'APPLICATION	DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS
17 mai 2021	Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Calvados, Eure, Manche, Orne. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises.
31 mai 2021	Paris, Essonne, Val-de-Marne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.
14 juin 2021	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort.
28 juin 2021	Corse-du-Sud, Haute-Corse, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 8 juin 2021 portant application du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES)**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 12 juin 2021

NOR : INTD2117622A

JORF n°0134 du 11 juin 2021

**Version en vigueur au 05 juillet 2021**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,  
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;  
Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;  
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;  
Vu le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titre électroniques sécurisés » (TES),  
notamment son article 22,  
Arrêtent :

**Article 1**

Les dispositions des articles 1er, 2,4, à l'exception du 4°, 8,15 et 16 à l'exception du c du 1°, du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 susvisé s'appliquent aux demandes de cartes nationales d'identité présentées dans les postes diplomatiques et consulaires français de Bruxelles à compter du 16 juin 2021 et dans les autres postes diplomatiques et consulaires français à compter du 8 juillet 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juin 2021.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,  
T. Campeaux

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,  
L. Haguenaer

TA-Paris 2113753 - reçu le 08 juillet 2021 à 11:08 (date et heure de métropole)

